# Extrait du procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « HSBC EE ACTIONS FRANCE »

Le Conseil de Surveillance du Fonds "HSBC EE ACTIONS FRANCE " composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,
  - élu directement par et parmi les porteurs de parts du FCPE,
  - ou désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
  - ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives de l'entreprise adhérente,
- 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

s'est réuni le 16 octobre 2025.

#### Membres représentant les porteurs de parts :

Cf registre d'émargement.

#### Membres représentant l'Entreprise :

Cf registre d'émargement.

Un membre, représentant des porteurs de parts, au moins étant présent, le Conseil a pu valablement se réunir.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

### Première résolution : Election du Président du Conseil de Surveillance

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance du FCPE est arrivé à échéance.

Le Conseil élit, <u>parmi les représentants des porteurs de parts</u>, un Président, lui-même salarié et porteur de parts.

M(me) .....est élu(e) pour une durée d'un an.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)

# /

## Deuxième résolution : Examen du rapport annuel et quitus de la gestion du FCPE

Le Conseil examine les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE et donne quitus à la Société de Gestion, HSBC Global Asset Management (France), pour sa gestion au titre de l'exercice 2024.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)



La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / <del>défavorab</del>le à cette résolution, celle-ci est adoptée / <del>refusée</del>.

# Troisième résolution : Politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion

Conformément au règlement du FCPE, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du FCPE.

Dans ce cadre, le Conseil est informé de la mise en œuvre par la Société de Gestion d'une politique d'engagement actionnarial. Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette politique au titre de l'exercice 2024 lui est remis et, présenté à titre informatif conformément à l'article L.214-164 du code monétaire et financier.

- Nombre de voix favorable(s)



- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)

rable(s)

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

# Quatrième résolution : Adoption du rapport annuel du Conseil de Surveillance

Le Conseil adopte son rapport annuel par lequel il rend compte aux porteurs de parts du FCPE de l'exercice de l'ensemble de ses missions au cours de l'année 2024.

- Nombre de voix favorable(s)



- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée /\_refusée.

# Cinquième résolution : Mise en place d'une restriction d'investissement dans le FCPE aux US persons

Le Conseil de Surveillance est informé que les parts de ce FCPE ne peuvent pas être souscrites par une personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique « US person », au sens de la réglementation américaine.

Il prend acte de la mention de cette restriction d'investissement dans le règlement du FCPE (et son DIC dans une version plus courte) comme suit :

### « Restriction d'investissement aux US persons »

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du US Securities Act de 1933 ou au titre de lois fédérales américaines ou de toute autre loi applicable dans les Etats, territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique. Ainsi, les parts du FCPE ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) ou encore souscrites par une personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique « US person » (1).

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne remplissent pas les critères d'une « US person ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Teneur de compte-conservateur de parts du FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une « US person » et, ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

En cas d'infractions à la réglementation américaine, le Teneur de compte-conservateur de parts du FCPE pourra procéder à l'annulation de l'ordre de souscription et, le cas échéant, la Société de Gestion pourra opérer le rachat forcé des parts détenues.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait faire subir un dommage au FCPE.

(1) La définition de « US person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr) dans la rubrique Mentions légales. »

L'application de la présente résolution interviendra avant la tenue du prochain Conseil de Surveillance.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)



La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable- à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

### Sixième résolution : Actualisation de la restriction d'investissement dans le FCPE liée à la situation en Ukraine

Le 17 novembre 2022, le Conseil de Surveillance a été informé, suite à la situation en Ukraine, de l'introduction dans le règlement du FCPE d'un avertissement prévoyant l'interdiction de l'investissement dans le FCPE des ressortissants / résidents russes et biélorusses (sauf exemption).

Le périmètre de l'exemption applicable aux ressortissants / résidents russes, défini par la réglementation européenne, a été révisé avec pour conséquence l'actualisation du texte de l'avertissement comme suit :

#### « Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE). »

Sur cette base, le règlement du FCPE a été mis en conformité en date du 27 décembre 2024.

Une information des porteurs de parts a été assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2024.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)



La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

# Septième résolution : Délégation de la tenue de compte-émission du FCPE à CACEIS Bank

Le Conseil de Surveillance est informé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la tenue de compte-émission des FCPE gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Le règlement du FCPE a été actualisé de cette évolution, sans conséquence sur la gestion financière du FCPE, à cette même date.

Une information des porteurs de parts a été assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2024.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)



La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Le Président du Conseil de Surveillance



Un membre du Conseil de Surveillance

